

Réduction générale de cotisations patronales de sécurité sociale (allègement Fillon)

Mise à jour : janvier 2015



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région Rhône-Alpes



La réduction de cotisations patronales dite réduction « Fillon », s'applique quel que soit le contrat de travail (CDD, CDI, contrats aidés...) à conditions que le salaire brut ne dépasse pas un certain montant. Plus le salaire augmente plus l'allègement **décroit**. Dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, un dispositif « zéro charge Urssaf » au niveau du Smic est créé au 1er janvier 2015. A ce titre, les modalités de calcul de la réduction Fillon sont modifiées.

Méthodologie de calcul

A compter du 1^{er} janvier 2015 la méthode a été modifiée :

1/ Il faut d'abord calculer un coefficient selon la formule suivante :

- **pour les entreprises jusqu'à 19 salariés** :
 $(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}^* + \text{heures supplémentaires non majorées} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
- **pour les entreprises de 20 salariés et plus** :
 $(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}^* + \text{heures supplémentaires non majorées} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

*soit le SMIC horaire multiplié par 1820 (c'est-à-dire $12 \times 35 \times 52 / 12$)

2/ On **applique** ensuite ce coefficient à la rémunération annuelle brute du salarié :

- Coefficient x Rémunération annuelle brute

Exemple : Pour un salarié effectuant 39h par semaine payé 9,70€ brut de l'heure : 1 471,20 € / mois + 210,13 € d'heures supplémentaires (HS), soit une rémunération brute de 1 681,33€/ mois ou 20 175,96 €/an.

Montant du Smic annuel + HS non majorées : 1 639,30 €/mois soit 19 671,60 €/an.

1/ Le coefficient sera de : $(0,2795 / 0,6) \times [1,6 \times (19 671,60 / 20 175,96) - 1] = 0,4658 \times 0,56 = 0,2608$

2/ L'allègement sera de : $20 176,20 \times 0,2608 = 5 261,95$ €/an

Attention : le coefficient applicable est limité à **0,2835 pour les entreprises d'au moins 20 salariés**, ou à **0,2795 pour les entreprises de moins de 20 salariés** si le calcul parvient à un résultat supérieur à 0,2835, ou 0,2795, il est pris en compte pour une valeur de 0,2835 ou 0,2795.

L'allègement est limité aux salaires ne dépassant pas 1,6 fois le SMIC horaire soit 15,37 € environ au 1^{er} janvier 2015.

Pour les **entreprises cotisant à une Caisse de congés payés**, le montant de l'allègement est majoré selon la formule suivante : **(taux de réduction 2015 x 100/90) x salaire annuel brut**.

Une **évaluation du montant de l'allègement Fillon** pour l'année 2015 est possible directement sur le site de l'Urssaf, [via le lien suivant](#).

formalités

La procédure est **déclarative**, l'employeur doit établir chaque mois un **justificatif du calcul de la réduction**. Ce document peut être établi sous tout support mais il doit être conservé pour être présenté en cas de contrôle.

NB : le montant de l'allègement Fillon fait également l'objet d'une *vérification périodique en cours d'année ou en fin d'année* de manière à prendre en compte les éventuelles variations de rémunération du salarié.

Il n'est pas obligatoire de faire figurer l'allègement sur le bulletin de paie.

Cumul possible

Cet allègement n'est pas cumulable avec **d'autres mesures d'allègement de cotisations sociales** patronales à l'exception de la déduction patronale forfaitaire applicable au titre des heures supplémentaires et sous conditions, avec l'exonération prévue au titre de l'aide à domicile pour les employés des structures concernées.

Par contre, **cet allègement peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'aides de l'Etat** comme le contrat initiative emploi (CUI-CIE), le contrat de professionnalisation, l'emploi d'avenir, le CICE....